



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022- 1023
DU 21 DÉCEMBRE 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE LA FLEURIÈRE (TRAVAUX DE RÉSEAUX D'EAU)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise en date du 20 décembre 2022,

Considérant que l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable rue de la Fleurière nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Du MERCREDI 04 JANVIER 2023 au LUNDI 09 JANVIER 2023, la circulation des véhicules est interdite rue de la Fleurière, entre la rue des Trois Régiments et la rue Léopold Ridet, selon l'avancement du chantier.

Article 2

Une déviation est mise en place par la rue des Trois Régiments, l'avenue du Maréchal Leclerc, la rue de Paris dans les deux sens de circulation.

Article 3

Une pré-signalisation rue barrée :

- à 200 mètres est installée rue de la Fleurière, à l'angle de la rue de Paris,
- à 100 mètres est installée rue Saint Luc et rue Claude Chappe.

Article 4

Le stationnement des véhicules est interdit rue de la Fleurière, de la rue des Trois Régiments jusqu'au n° 23 de la rue de la Fleurière.

Article 5

Du MERCREDI 04 JANVIER 2023 au LUNDI 09 JANVIER 2023, la circulation des véhicules s'effectue rue des Trois Régiments, à l'intersection avec la rue de la Fleurière, par demi-chaussée avec alternat du sens règlementé par panneaux B15-C18, dans le sens place de la Gare vers Pont de Paris.

Article 6

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de pré-signalisation, de déviation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur Voirie,
Eclairage Public
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : 27 DEC. 2022

Exécutoire le : 27 DEC. 2022